

**Comprendre l'entente sur le régime de retraite
négociée par la table de négociation
UQ-CIRRAC**

*Introduire de la flexibilité dans les prestations,
tout en visant à maintenir l'indexation actuelle,
afin de réduire le risque du régime de retraite*

par
Michel Lizée
Membre du comité de retraite désigné par les employés UQAM
et membre du SEUQAM

5 janvier 2005

Est-ce qu'on a un problème ?

***Un rappel des présentations faites aux
assemblées annuelles du régime de retraite
depuis 3 ans***

2

Le principe du financement d'un régime à prestations déterminées

Le régime **garantit** entre autres:

- rente garantie: 2% X Année X Traitement 5 ans
- 35 ans service ou 55 ans/32 ans de service
- réduction de 3% à 55 ans et 22 ans de service
- pleinement indexé au coût de la vie

100
%

Passif
(service
passé)



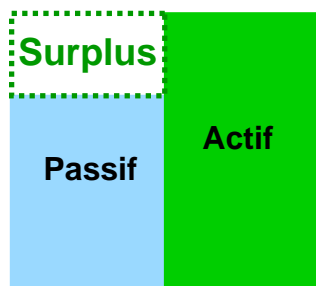
Au moins une fois aux 3 ans, un actuair e calcule combien de cotisations il faut verser pendant les prochaines années pour payer la valeur de la rente acquise (ex: «il faut cotiser 17% de la masse salariale», partagé 50-50 Université / cotisants -es)

Il vérifie aussi s'il ya assez d'argent en caisse pour payer les rentes promises pour les années de service passé.

- Si nous en avons plus que le 100%, nous sommes en **surplus**
- Si nous avons moins que le 100%, nous sommes en **déficit**

3

Que se passe-t-il si nous sommes en surplus ?

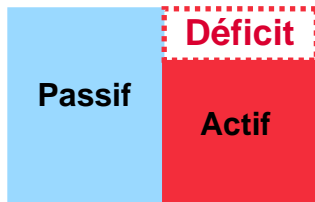


- Cotisation = coût du service en 2005-2007 (ex: 17%*, partagé 8½% - 8½%)
- Surplus peut financer améliorations ou réduire la cotisation
- Si le surplus trop important, l'Agence du revenu du Canada nous oblige à prendre un congé de cotisation patronale, à moins de bonifier le régime

* Nous supposons partout dans cette présentation que le coût annuel à long terme du régime indexé est 17% de la masse salariale

4

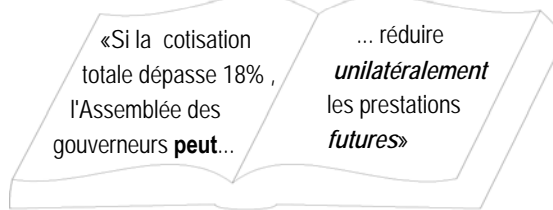
Que se passe-t-il si nous sommes en déficit ?



- Cotisation = coût du service en 2005-2007 (ex: 17%)
- **+ Paiements additionnels pour amortir le déficit (ex: 7% + 17% = 24%)**
- partagés moitié-moitié (ex: 12% employeur et 12% employés = 24%)
- La Loi exige de faire les calculs en supposant que l'Université ferme ses portes et que, en cas de déficit, il faut combler le trou sur 5 ans



Nos conventions collectives (entente mars 1993):



Est-ce qu'on a un gros problème ?

Toutes les études démontrent que notre régime de retraite est viable à long terme tant qu'on cotise au vrai coût du régime. Le problème n'est pas le coût du régime à long terme, mais la volatilité, le risque, dans les périodes où ça va mal.

Étude	Probabilité que cotisation > 18% (2 ans)	La cotisation totale passe alors, en moyenne, à
Morneau Sobeco, 2002	25 %	31 %
Watson Wyatt, 2003	40 %	«Valeur de la cotisation excédentaire sur 10 ans = 170 M\$»
Morneau Sobeco, 2003	40 %	30 %
Morneau Sobeco, 2004	23 % (3 ans)	34 %

Qu'est-ce qui arriverait alors aux prestations, si l'Assemblée des gouverneurs ramenait la cotisation à 18% ?

«En moyenne selon les analyses effectuées... la formule du crédit de rente pour chaque année de service doit être réduite à environ 40% d'une année de service»
- Morneau Sobeco, 2003a

Y'a-t-il des solutions ?

▪ Politique de financement - Comité de retraite (2002)

- Rattrapage progressif de la cotisation versée vers le coût normal;
- Reporter l'évaluation actuarielle pour 1 an, exceptionnellement 2, pour éviter de
 - cotiser plus que 18% (*déficit*)
 - accorder un congé de cotisation (*surplus excédentaire*)
 - En 2004, délai porté à 3 ans au besoin

▪ Politique de placement - Comité de retraite (2003)

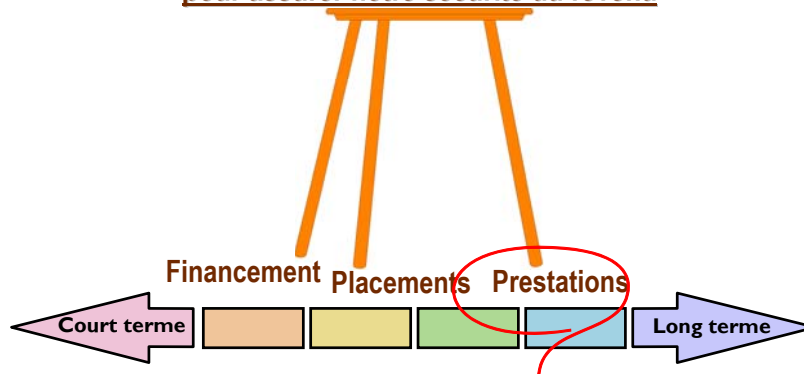
- Réduire de 67% à 52% la pondération des actions
- Introduire des placements alternatifs (immobilier, placements privés, fonds de couverture) pour 18% de la caisse
- En actions, privilégier des gestionnaires qui combinent rendement et protection du capital dans les baisses de marchés

Ces mesures réduisent le risque, mais s'avèrent nettement insuffisantes.

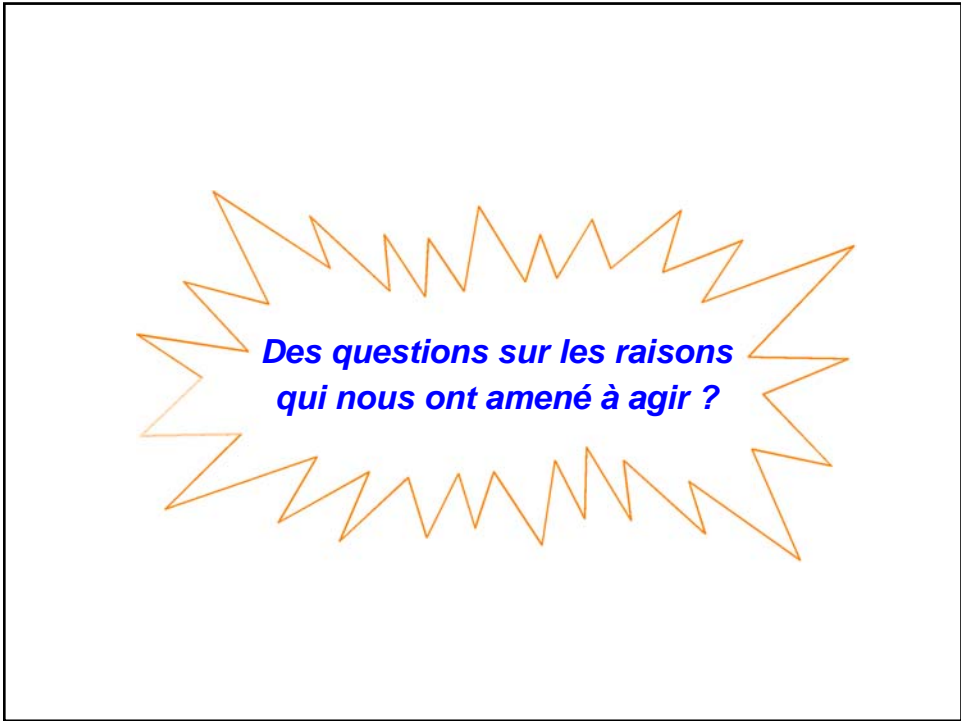
Au 31 décembre 2002 et 2003, le régime aurait été en déficit (cotisation autour de 20-22%). Le comité de retraite n'a donc pas fait d'évaluation à ces dates.⁷

Et pourquoi ne pas utiliser le 3e outil disponible, et introduire une flexibilité dans les prestations ?

3 politiques intégrées
pour assurer notre sécurité du revenu



Voilà pourquoi le CIRAC a accepté d'envisager depuis le début de 2004 une négociation pour améliorer la sécurité des prestations du Régime



1. Flexibilité au niveau de l'indexation

RRUQ
7.5, 7.6, 11.2.1, 18.3, 23.1, 23.2, 23.4-23.6, 23.8

La mesure en résumé:

1 Pour le service avant le 31-12-04: *statu quo*. Ces années demeurent indexées à 100%.

2 Pour le service **après le 1er janvier 2005** :

a Le régime continue à être financé en général **comme si le régime était pleinement indexé**;

b Garantie d'indexation: IPC - 3%

c La cotisation pour le 3% additionnel vient alimenter une **réserve pour indexation**

➤ Quand ça va bien, le régime **devra** indexer à chaque année les retraités à 100%;

➤ Quand ça va mal, la réserve sert comme coussin pour absorber le choc et éviter que le régime ne se retrouve en déficit, tout en permettant dans la plupart des cas de verser l'indexation courante aux personnes retraitées;

➤ Si ça va suffisamment mal pour que la réserve soit vide et le régime en déficit, on indexe les retraités pour les années après 2005 à IPC - 3% et on reporte l'indexation à plus tard, quand le régime ne sera plus en déficit: **le régime devra alors réajuster les rentes au niveau d'une pleine indexation et verser en plus la rétroactivité due** suite au report, en commençant par les années les plus loin.

L'objectif demeure le même: verser la pleine indexation mais en réduisant la volatilité des cotisations et le risque du régime 11

Un exemple de calcul pour une retraite au 1/1/ 2010

Lyne a du service du 1er janvier 1975 au 31 décembre 2009. Retraite au 1^{er} janvier 2010

35 ans de service: 30 avant le 31 décembre 2004 et 5 ans après

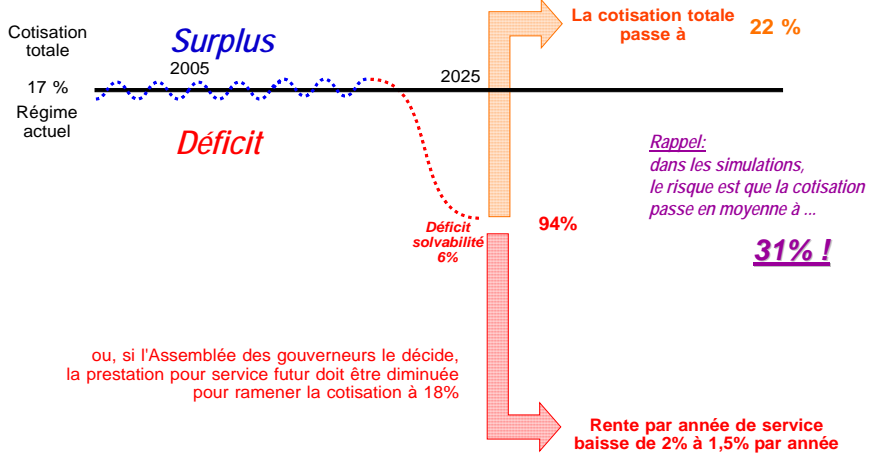
Salaire moyen des 5 meilleures années: 800 \$ par semaine

La rente hebdomadaire initiale est donc: 35 ans x 2 %/an = 70 % du salaire = 560 \$

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Inflation donnant lieu à l'indexation		4%	5%	3%	4%	2%
Situation du régime au début		bonne	mauvaise	mauvaise	bonne	mauvaise
Pour les années avant 31-12-2004						
Indexation accordée		4%	5%	3%	4%	2%
Rente: 800\$ X 30 ans X 2%	480,00 \$	499,20 \$	524,16 \$	539,88 \$	561,48 \$	572,71 \$
Pour les années après le 1-1-2005						
Indexation accordée		4%	2%	0%	10,33%	0%
Rente: 800\$ X 5 ans X 2%	80,00 \$	83,20 \$	84,86 \$	84,86 \$	93,63 \$	93,63 \$
Rente hebdomadaire totale	560,00 \$	582,40 \$	609,02 \$	624,75 \$	655,11 \$	666,34 \$
Montant de rétroactivité versé sur le chèque au début de 2015 pour indexation partielle en 2013 et 2014					396,24 \$	
Rente selon <i>statu quo</i>	560,00 \$	582,40 \$	611,52 \$	629,87 \$	655,06 \$	668,16 \$

**L'indexation finit par être payée, y inclus la rétro
Une fois accordée, la rente indexée devient acquise** 12

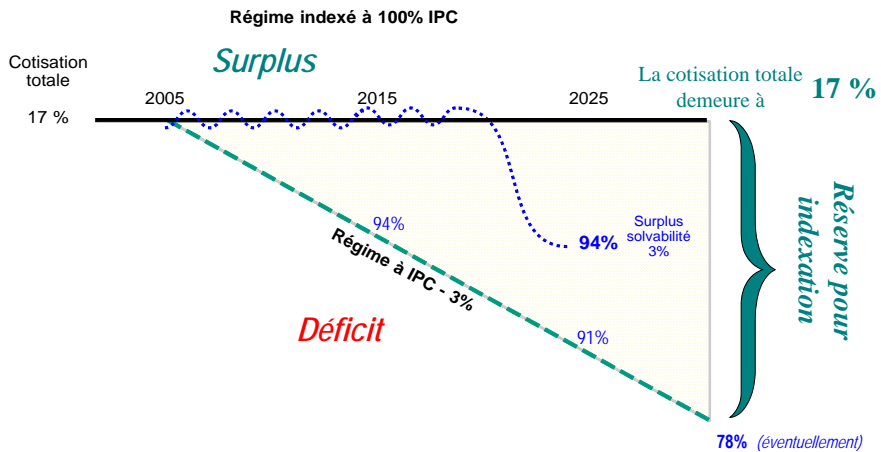
Mieux comprendre nos options: (1) ne rien faire



Coincés entre 2 risques: une cotisation qui augmente beaucoup, ou des prestations diminuées malgré nous

13

Mieux comprendre nos options: (2) flexibilité / indexation



Résultat: la cotisation ne bouge pas, et la réserve est suffisante pour verser aux personnes retraitées l'indexation en 2025 pour les années de service 2005 à 2025

14

Indexation: cas particuliers

- Les personnes qui quittent l'UQ et transfèrent leur montant accumulé dans un autre régime de retraite ou un Compte de retraite immobilisé seront calculés à IPC-3% pour le service après 2004
 - Il leur sera aussi possible de laisser les fonds dans le RRUQ et recevoir une rente différée avec le mécanisme d'indexation conditionnelle prévu plus haut;
- Les personnes qui arrivent à l'UQ et se prévalent d'une entente de transfert se verront créditer leurs années sur la base d'IPC - 3%;
- Les personnes qui ont versé des cotisations additionnelles volontaires pourront choisir entre plein IPC ou IPC-3%, ou encore se faire rembourser la valeur accumulée de leurs cotisations + intérêts.

15



***Des questions sur
la flexibilité pour l'indexation ?***

2. Flexibilité pour les départs avant 55 ans avec plus de 22 ans de service

RRUQ
12.3, 13.6, 13.7, 23.7

17

Un avantage peu utilisé mais qui pèse lourd dans le calcul de la solvabilité

- L'évaluation actuarielle de *solvabilité* aggrave le risque de volatilité des cotisations futures
 - Pour calculer si nous sommes en surplus ou déficit
 - Hypothèse que l'UQ a fermé ou fait faillite (!) et que nous avons tous perdu nos emplois;
 - On doit supposer que tous les membres attendraient 65 ans pour commencer à toucher leur retraite, **SAUF** les membres qui ont droit à une retraite sans pénalité avant ou ceux avec plus de 22 ans de service qui le feraient dès qu'ils atteignent 55 ans (50 pour les femmes en poste le 1er juin 1975) afin de profiter de la réduction actuarielle de seulement 3% (au lieu de 6 à 7%) par année d'anticipation (ex: 10 ans trop tôt = -30% au lieu de -60%)
 - Augmente la valeur présente de leur rente jusqu'à 75%
 - Obligés d'utiliser l'actif à la valeur marchande et les taux d'intérêt courants, ce qui augmente la volatilité des cotisations
 - Dans toutes nos études, les évaluations de solvabilité aggravent notre risque de financement
 - Notre clause de réduction à 3% par année pour les participants avec 22 ans de service contribue à alourdir le passif, alors qu'en pratique peu de personnes s'en servent...

Comment réduire notre risque collectivement sans trop pénaliser nos membres (flexibilité) ?

18

La mesure en résumé pour les plus de 22 ans, mais moins de 32 ans de service:

- 1 Pour le **service avant le 31 décembre 2004** pour les personnes avec 22 ans de service: **statu quo**. Ces années demeurent calculées dans tous les cas avec une réduction de 3% par année seulement
- 2 Pour le service **après le 1er janvier 2005** :
 - a Statu quo (réduction de 3% par année d'anticipation) pour
 - Retraite anticipée après 55 ans et 22 ans de service;
 - Décès après 22 ans de service
 - b Pour départs avec 22 ans de service mais moins que 55 ans ou moins que 35 ans de service:
 - Réduction passe de 3% à 6% sur une base permanente; toutefois
 - **Lorsque le régime est en surplus actuariel, la réduction à 3% est ramenée pour un an**
 - Pendant cette année, tout participant inactif peut transférer en-dehors ou demander de commencer le versement de sa rente différée et bénéficiant du 3%;
 - Lorsque le régime n'est pas en surplus actuariel, c'est la mesure permanente de 6% qui s'applique
 - Pendant cette année, **un participant inactif** n'a pas intérêt à transférer ou demander de commencer le versement de sa rente: il **devrait attendre que le régime revienne en surplus** pour le faire (le 6% ne vise que la rente accumulée après 2004)

19

Qu'est-ce qu'on gagne avec cette mesure ?

- On se donne un **coussin additionnel** pour éviter de tomber en déficit de solvabilité
 - + 35 millions \$ en 2015
 - + 88 millions \$ en 2025
- **Marge additionnelle** en plus de celle fournie par la réserve pour indexation
- Vient nous aider à stabiliser la cotisation

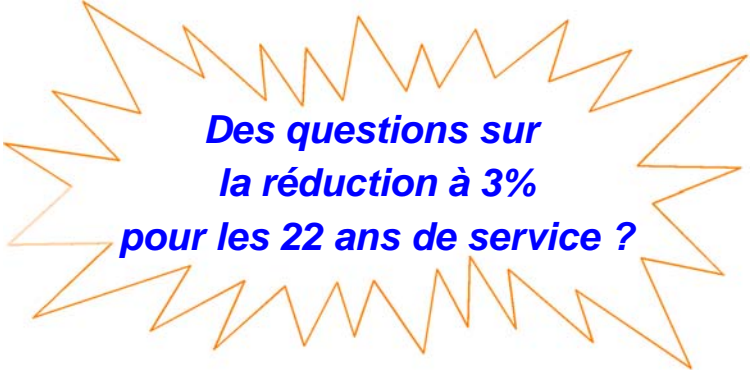
20

En bref:

- Aucun changement pour
 - retraites anticipées;
 - décès;
 - départs avec moins de 22 ans de service
 - départs avant 55 ans et plus de 22 ans de service pour le service avant 2005

- Départs avant 55 ans et plus de 22 ans de service pour le service après 2004:
 - Garantie que dès que le régime est en surplus, le 3% est rétabli pour 1 an à la fois;
 - **Conseil: Attendre** ces périodes pour transférer ou demander le début du versement de sa rente différée

21



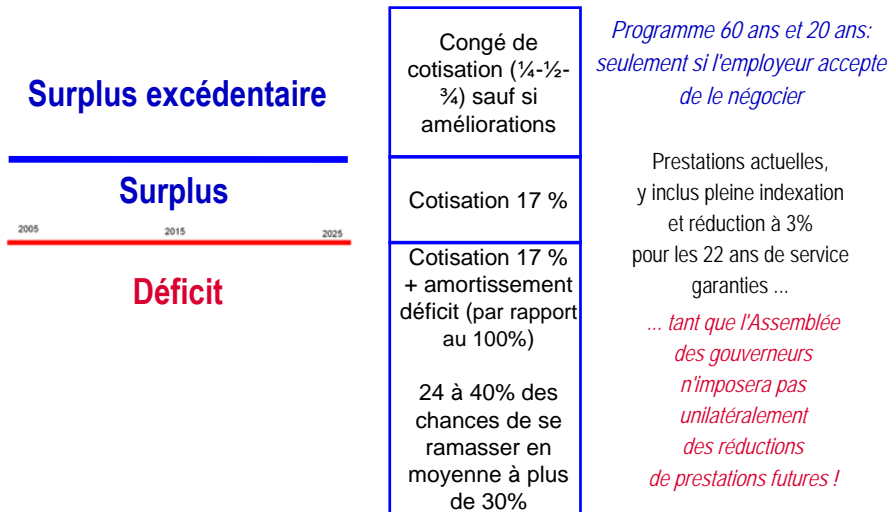
***Des questions sur
la réduction à 3%
pour les 22 ans de service ?***

3. Une politique de financement et d'utilisation des surplus pour protéger nos droits et la sécurité du régime

RRUQ
9.9, 11.2.1, 23

23

Situation actuelle: pas de marge...



24

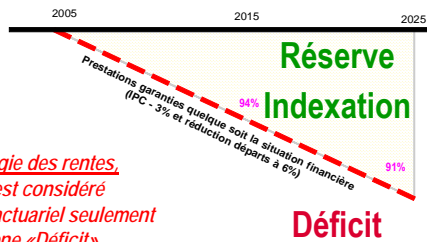
La Réserve pour indexation: tirer le meilleur des normes fédérales et provinciales
 Surplus pour la Régie des rentes, mais Passif pour l'Agence du revenu du Canada

Surplus excédentaire

Pour l'Agence du revenu du Canada, le surplus considéré afin de déterminer le «surplus excédentaire» (110% et +) ne tient pas compte de la Réserve pour indexation, mais seulement du surplus proprement dit.

Surplus

La «Réserve pour indexation» est considérée comme un passif, dans la mesure où le Régime s'en sert en pratique pour indexer.

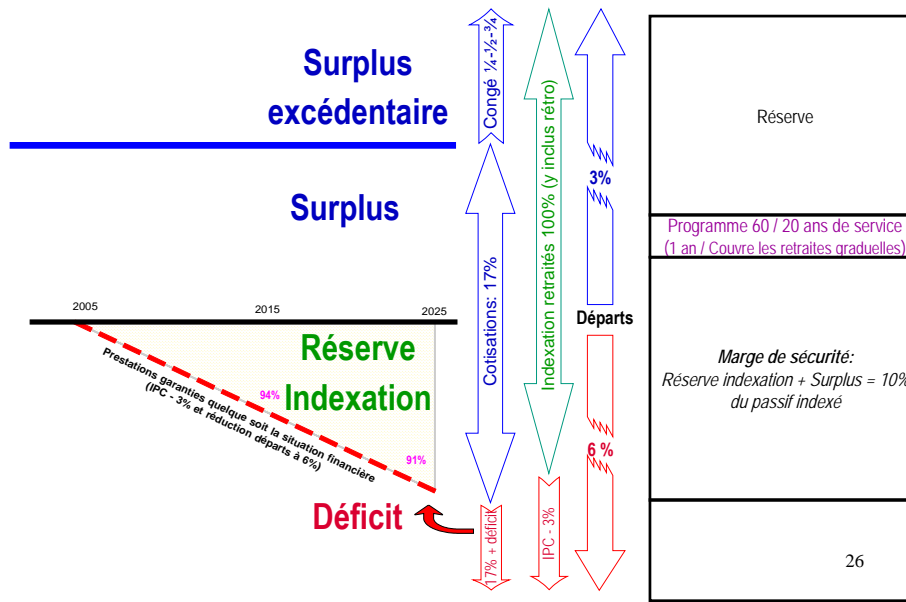


Pour la Régie des rentes, le régime est considéré en déficit actuariel seulement dans la zone «Déficit».

La «Réserve pour indexation» est considérée comme un surplus.

25

Une politique de financement et de surplus qui nous procure des marges de sécurité tout en maintenant le même engagement quant aux prestations



26

**Des questions sur
la politique de financement
et d'utilisation des surplus ?**

**3. Mettre fin à la clause permettant à
l'Assemblée des gouverneurs de
réduire *unilatéralement* nos
prestations futures**

Convention collective

Annexe 2

28

Une épée de Damocles ?

«ARTICLE xx RÉGIME DE RETRAITE

Advenant que l'Assemblée des gouverneurs désire modifier le règlement du régime de retraite ... après avoir reçu le ou les avis de la table réseau de négociation, l'Assemblée des gouverneurs pourra procéder à la modification que si, conformément aux dispositions du régime, le comité de retraite fixe un taux de cotisation de ... participantes, participants et de l'Université qui aurait pour effet de porter la cotisation de l'Université à un niveau supérieur à neuf pour cent (9 %) et afin que la cotisation de l'Université puisse être ramené à neuf pour cent (9 %)

Cette clause avait été négociée en 1993. Les normes fiscales fédérales limitaient alors la cotisation salariale à 9%. Cette clause avait été exigée par l'employeur en contrepartie du fait que l'Assemblée des gouverneurs devrait désormais négocier avec les syndicats les amendements au régime. Toutefois, depuis 2003, le plafond de 9% pour la cotisation salariale n'existe plus pour les régimes de retraite où il y a un partage du risque de cotisation entre l'employeur et les employés.

29

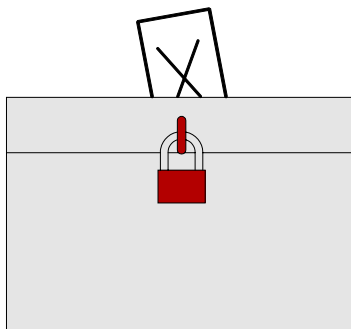
Modification à apporter au paragr. c) des conventions collectives

- 1 L'Assemblée des gouverneurs peut soumettre un projet et demander des négociations
- 2 Les 2 parties s'engagent à «mener à terme les négociations, en tenant compte:
 - a du principe de parité dans le financement et le partage des risques;
 - b des lois et règlements fiscaux applicables;
 - c de la pérennité du Régime et de sa santé financière.»
- 3 Si entente, Assemblée des gouverneurs modifie le régime
- 4 Si pas d'entente
 - d avis de chacune des 2 parties
 - e l'Assemblée ne peut amender le régime que sur la base des éléments communs
- 5 Comité de retraite fixe alors le taux de cotisation
- 6 «Si nécessaire», l'Assemblée des gouverneurs demande nouvel avis à l'Actuaire sur d'autres modifications. Avis transmis à la Table. «La Table devra convenir des mesures qui permettent de répondre à la demande initiale de l'Assemblée des gouverneurs dans un délai de soixante (60) jours»

30

**Des questions sur
la clause relative aux pouvoirs
de l'Assemblée des gouverneurs ?**

**C'est *notre* régime de retraite:
à nous de décider maintenant ...**



Références

Le risque de financement du régime de retraite

Morneau Sobeco (2002), *Rapport sur le financement du régime*. 91 pp.

Watson Wyatt (2003), *Étude Actif/Passif au 31 décembre 2001 – Sommaire Exécutif*. 63 diapo.

Morneau Sobeco (2003), *Financement du régime - examen de différentes mesures*. 27 pp. + ann.

Morneau Sobeco (2003a), *Revue de la situation financière au 31 décembre 2002. Assemblée des Gouverneurs du 5 novembre 2003*. 39 diapo

Morneau Sobeco (2004), *Financement du régime. Régime de retraite de l'Université du Québec. Rapport sur l'impact de modifications aux prestations*. 14 pp.